

## Programme d'aide en matière de santé animale

**ETAT MEMBRE :** FRANCE

**REGION :** Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Département des Bouches-du-Rhône

**INTITULE DU REGIME D'AIDE :**

Programme d'aide en matière de santé animale.

**BASE JURIDIQUE :**

- Lignes Directrices Agricoles 2014-2020,
- Règlement UE n° 702/2014 du 25 juin 2014 (régime d'exemption) et notamment ses articles 14 et 26,
- Décision de la Commission Européenne référencée SA 40671 (2015/XA) du 8 avril 2015,
- Décision de la Commission Européenne du 19 février 2015 référencée SA 39618 (2014/N),
- Délibération n° 110 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 février 2015.

**OBJECTIFS :**

L'élevage dans les Bouches-du-Rhône est un élevage extensif qui, outre sa fonction économique, joue un rôle prépondérant en matière de gestion du territoire et de préservation de la biodiversité avec le maintien d'écosystèmes fragiles tels que la Crau et la Camargue, de sites remarquables tel que les Alpilles, mais aussi de protection de races menacées telles que le cheval de Camargue et la chèvre du Rove.

Il participe également, par le sylvo-pastoralisme, à la défense de la forêt méditerranéenne contre l'incendie.

Néanmoins, c'est un secteur qui reste économiquement fragile et qui est soumis à une forte pression sanitaire.

Par ailleurs, dans un département où l'arboriculture est très présente, la protection du cheptel apicole est un enjeu stratégique compte tenu du rôle que les abeilles, espèce fragile et menacée, jouent en matière de pollinisation.

Dans ce contexte, le plan départemental « Elevage, sécurité alimentaire et développement du territoire rural » a pour ambition :

- d'aider les éleveurs à maintenir des élevages de qualité, économiquement viables,

- de développer une politique active de prévention des risques sanitaires qui concourra, également, à mieux protéger la population.

Le plan « élevage, sécurité alimentaire et développement rural 2015-2020 » sera mené en interaction avec la profession agricole via le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Bouches-du-Rhône, le Conseil Départemental, le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône ainsi que l'Etat.

Il résulte d'une véritable concertation répondant au plus près aux besoins des professionnels.

Ce plan est structuré autour de cinq axes :

- **le maintien du statut sanitaire indemne pour les principales pathologies réglementées** : brucellose ovine et bovine avec surveillance renforcée des avortements, leucose bovine enzootique, tuberculose bovine, rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), lutte contre la varroose, contrôle des fromages de chèvre, maladie d'Aujesky et autres pathologies porcines, contrôle de l'eau pour la production des fromages ou pour l'abreuvement des animaux ;
- **l'éradication des pathologies majeures** telles que la tuberculose bovine sur les cheptels bovins manades de race Camargue et Brava, ou la brucellose ovine, véritables enjeux de santé publique et de maintien du tissu économique du département ;
- **la surveillance et la vigilance sanitaire pour les pathologies émergentes ou réémergentes** : paratuberculose, besnoitiose, épидидymite contagieuse des béliers, fièvre Q, maladie des muqueuses (BVD), pathologies de l'abeille et contrôle des produits issus de l'apiculture ;
- **l'intégration dans le plan de santé animale de nouvelles filières** faisant partie du maillage économique territorial : audits sanitaires de la filière équine, recherche de pathologies, contrôle des environnements d'élevage et contrôle des produits commercialisés pour les filières équine, aquacole et aviaire ;
- **la compensation des pertes occasionnées par des maladies animales** imposant, notamment, des mesures de quarantaine à des troupeaux transhumants, des interdictions de vente de produits transformés en cas de toxoinfection.

## **DISPOSITIF :**

### **Bénéficiaires :**

Les éleveurs bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et gibiers à plumes, aquacole, équins des Bouches-du-Rhône adhérents au Groupement de Défense Sanitaire des Bouches-du-Rhône, les apiculteurs des Bouches-du-Rhône adhérents au Groupement de Défense Sanitaire Apicole des Bouches-du-Rhône, les professionnels des filières aquacole et aviaire des Bouches-du-Rhône.

## **Nature des dépenses éligibles :**

**Pour les mesures de prévention**, l'aide couvre les coûts admissibles suivants : les contrôles sanitaires, les analyses, les tests et autres mesures de dépistage, l'achat et l'administration de vaccins et de médicaments. Sont également prises en compte les dépenses d'investissement pour l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité sur l'exploitation et qui contribuent à améliorer l'efficacité et la fiabilité des prélèvements et des tests effectués (couloir de contention...). En matière apicole s'agissant spécifiquement des actions de lutte contre la varroose, les loques, la nosérose... les dépenses éligibles incluent également l'achat de cadres, de cire et de reines.

**Pour les mesures d'éradication**, l'aide couvre les frais admissibles suivants : les actes sanitaires, les analyses en collaboration avec l'Etat, l'achat et l'administration de vaccins, de médicaments, de traitements.

**Pour les pertes causées par des maladies animales**, l'aide couvre la perte de revenu due aux obligations de quarantaine, les difficultés liées à la reconstitution des troupeaux et les apports alimentaires liés au blocage.

En la matière, le Groupement de Défense Sanitaire en liaison avec le Conseil Départemental et sur avis favorable de l'Etat a mis en place une caisse « coup dur » pour les ovins et les caprins exclusivement, les bovins bénéficiant d'une procédure particulière d'indemnisation.

La caisse « coup dur » intervient exclusivement dans trois situations : la limitation des mouvements, l'interdiction de vente en cas de toxi-infection, des produits au lait cru avec d'éventuelles saisies, des taux de mortalité et/ou d'avortements supérieurs à 10 % sur une période de moins de deux mois.

Elle ne concerne que les élevages dont les prophylaxies ont été réalisées dans les dates requises et sous réserve que l'éleveur ait mis en place un traitement pour lutter contre la maladie.

## **INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE :**

S'agissant des mesures de prévention et d'éradication des maladies, les aides sont limitées à 100 % des coûts admissibles.

Les aides à l'investissement destinées à améliorer l'efficacité et la fiabilité des prélèvements et des tests effectués sont limitées à 40 % du coût des dépenses éligibles.

S'agissant des mesures destinées à compenser les pertes causées par des maladies animales, le montant des aides calculées sur la base des coûts réellement supportés par l'éleveur dépend du type de situation et s'inscrit dans la limite de plafonds d'indemnisation de 10.000 € en cas d'interdiction de mouvements, de 4.000 € pour l'interdiction de vente de lait, entre 4.000 € et 10.000 € pour les mortalités.

L'indemnisation d'un éleveur ne peut intervenir que tous les trois ans.

La caisse « coup dur » est alimentée aux 2/3 par le Département, le reste étant à la charge des éleveurs qui s'acquittent d'une cotisation collectée par le GDS.

**MONTANT DES DEPENSES ANNUELLES :**

Enveloppe globale maximale de 0,700 M€/an.

**NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE RESPONSABLE :**

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just  
13256 – MARSEILLE Cedex 20